COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MERCREDI 13 MARS 2024

PV N° 7

Présents : MM. LAFAYE, MULOT, PARIS, PLANCHAT, ROBERT.

Excusé : M. APOLLARO.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 75 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats.

* ADOPTION DES DERNIER PV

Les procès-verbaux n° 5 et 6 des réunions des 10 et 26/01/24 sont adoptés à l'unanimité des Membres présents.

* EXAMEN DES RECLAMATIONS

- Match 26196549 GOUZON AVENIR (2) / MERINCHAL (1) Départemental 1 du 02/03/24.

Réserve de Mérinchal : « Nous formulons ainsi des réserves sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de l'AS Gouzon (2) lors de cette rencontre pour le motif suivant : ce(s) joueur(s), qui a (ont) participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son (leur) club, ne peut (peuvent) être incorporé(s) en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou le lendemain ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

Le club de Mérinchal sera débité de 36 euros (droits de réclamation).

Après lecture de la feuille de match Limoges Football (1) / Gouzon Avenir (1) - Régional 2 du 24/02/24, la Commission constate qu'un seul joueur licence n° 2546076101 a effectivement participé à la rencontre, entré à la 50ème minute et étant - de 23 ans.

L'équipe de Gouzon Avenir n'a pas enfreint les règlements de la FFF.

Pour ce fait la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 27148401 St FIEL (1) / Ste FEYRE (2) Championnat U18 du 02/03/24.

Réserve de St Fiel : « Je soussigné(e) SUERINCK LUCKY licence n° 1100385117 Dirigeant responsable du club U.S. ST FIEL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club RAPID F.C. STE FEYRE, pour le motif suivant : des joueurs du club RAPID F.C. STE FEYRE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

Le club de St Fiel sera débité de 36 euros (droits de réclamation).

Après lecture de la feuille de match de Ste Feyre (1) / E. Bénévent-Marsac-Bourganeuf-Dun-Naillat-Bourganeuf (1) - Championnat U18 du 03/02/24, la Commission constate que 3 joueurs de Ste Feyre (2) ont effectivement participé au match Ste Feyre (1) / E. Bénévent-Marsac-Dun-Naillat-Bourganeuf (1) l'équipe de Ste Feyre (1) ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

En conséquence, et en application des articles 167 et 187 des Règlements Généraux de la

Fédération Française de Football, la Commission donne match perdu par pénalité à Ste Feyre (2) (0 but, -1 point) pour en attribuer le gain à St Fiel (1) (3 buts, 3 points).

M. MULOT n'a pas participé à la délibération.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

Ste Feyre débité de 36 euros au profit de St Fiel (remboursement des droits de réclamation).

* DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF

- Match 26196548 BOURGANEUF (1) / Ste FEYRE (1) Départemental 1 du 02/03/24.

Match arrêté à la 45ème minute de jeu pour terrain impraticable.

Après étude de la feuille de match et des éléments au dossier, la Commission, en application de l'article 18, alinéa D, des Règlements Généraux de la Ligue de Nouvelle Aquitaine, décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

* RAPPELS DE REGLEMENTS

Article 20 – Participation aux rencontres

A- Définition
Se reporter aux articles 148 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B- Restrictions individuelles
1/ Se référer à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 26 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

2/ *Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins*
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.
Pour l'application de cette disposition :
- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 26.C.2 point A des RG de la LFNA
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves

C - Restrictions collectives
Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

1/ *Equipes Réserves participant à un Championnat Départemental*

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 20. B. 2 des présents règlements.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

c) Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club.

2/ *Cas des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F*
Se reporter à l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3/ *Nombre de joueurs ou joueuses surclassés pour les compétitions U12/U12 F à U15/U15 F*
Se reporter à l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.

D- Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 19 et 20 des présents Règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président : **Le Secrétaire de Séance :**

Michel LAFAYE. **Noël PARIS.**